Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013045-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord 1

Autre - Procès- verbal de la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux 4

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013043-0003 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques dans le département Nord (canards siffleurs) 8

Arrêté N °2013044-0002 - Arrêté relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol 11

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier du Cateau- Cambresis

Décision - Délégation générale de signature de M. Jean- Philippe BRULE (Décision n ° 2013 / 003) 14

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012352-0009 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois 16

Arrêté N °2013037-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois 19

Secrétariat général

Arrêté N °2013045-0001 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé Lille Métropole Communauté urbaine - Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de VERLINGHEM, au niveau de la rue de Messines 22

Arrêté N °2013045-0003 - Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de FONTAINE AU PIRE 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013045-0002

signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 14 Février 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale de la
cohésion sociale

Mission accès au logement
Secrétariat de la commission départementale
de conciliation Bailleurs -Locataires

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de conciliation du Nord

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 fixant la composition, selon trois sections, de la commission départementale du Nord, la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012, portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale du Nord ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 17 décembre 2012 par l'Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC) concernant ses représentants

Vu les modifications communiquées par courrier du 15 janvier 2013 par l'Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais (ARHLM) concernant ses représentants

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 désignant les membres de la commission départementale de conciliation du Nord, parmi lesquels notamment les représentants de l'AFOC et de l'ARHLM est modifié comme suit à l'article 1er :

I Section plénière

- Organisation de bailleurs : Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais

Membres titulaires
- Mme Pascale BOUILLET DANEL en remplacement de Mme Monique BOULET

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Membres suppléants
- Mme Nicole BOSSUE et M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléants désignés

II Section du logement privé

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Membres suppléants
- Mme Nicole BOSSUE et M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléants désignés

III Section du logement social

- Organisation de bailleurs : Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais

Membres titulaires
- Mme Pascale BOUILLET DANEL en remplacement de Mme Monique BOULET

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Membres suppléants
- Mme Nicole BOSSUE et M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléants désignés

ARTICLE 2 – le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances

Pascal JOLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 12 Février 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Procès- verbal de la commission de sélection
d'appel à projets médico- sociaux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Urgence Sociale Hébergement et insertion

Lille, le 12/02/2013

Procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux

Ce mardi 12 février 2013 à 09h30 s'est tenue en Préfecture du Nord - Salle D108, sous la présidence de **M. Pascal JOLY**, **Préfet Délégué à l'Egalité des Chances**, la commission de sélection d'appel à projets départemental relatif à la création de 1000 nouvelles places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA).

Ordre du jour : Examen des dossiers de candidature déposés à la DDCS du Nord pour le 23 janvier 2013.

Etaient présents avec voix délibérative :

- Mme Annick PORTES, DDCS du Nord
- Mme Véronique BUYENS-DAGMEY, DRJSCS
- M. Jean-Max LEFEBVRE, Administrateur FNARS
- M. Julien ANDRE, Responsable Secteur Insertion URIOPSS
- M. Jérôme PECHON, Service Tutélaire et de Protection
- M. Alain BOONE, Association Tutélaire du Nord-Pas-de-Calais

Etaient présents avec voix consultative :

- M. Michel DE SAINT, Association « Foyer International d'Accueil et de Culture » (FIAC)
- M. Jérôme RYBINSKI, SIAO de Lille
- M. Stéphane BERGAMINI, OFII
- Mme Claudie FREDERICK, SIAO de Dunkerque

Les membres absents excusés :

- M. Jean-Louis KANTOR, Cour d'appel de Douai
- Mme Bué EBRU, Association « Aide à l'Insertion des Demandeurs d'Asile » (AIDA)
- M. Alain VERMEULEN, SGAR

Le quorum est atteint par la présence de 7 membres sur 8 ayant voix délibérative.

1. Projets examinés au cours de la séance

Instructeur : M. Abdelkader HARIZI, Chargé de Mission (DDCS du Nord)

Projet n°1 : Dossier présenté par l'Association AFEJI :

Nature et auteur du projet : Projet d'extension de 45 places présenté par l'Association AFEJI pour le CADA, sis 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque.

Ce dossier a fait l'objet d'un refus préalable au motif : ouverture des places prévue au 1er trimestre 2014 alors que le cahier des charges impose une ouverture des places au 1er juillet 2013.

Projet n°2 : Projets présenté par l'association FARE :

Nature et auteur du projet : extension de 6 places du CADA sis 6 rue Auguste Bonte à Lille.

Projet n°3 : Projet présenté par l'association France Terre d'Asile.

Nature et auteur du projet : Création de 90 places en diffus dans le secteur privé de la métropole lilloise.

2. Sens des délibérations

Observations préalables à l'examen des dossiers :

Délibérations sur les dossiers présentés

Organismes gestionnaires	Notation	Sens des délibérations	Rang de classement
M. BATTAIN Directeur	89/105 (84,76%)	Favorable	1
Mme Véronique LAY Directrice de l'Accompagnement et de l'Hébergement des Demandeurs d'Asile	76/90 (84,44%)	Favorable	2

3. Avis des personnes qualifiées

Membres ayant voix délibérative		Avis FARE	Avis FTDA	SIGNATURE
Président : M. Pascal JOLY	Préfet Délégué à l'Egalité des Chances	FAVORABLE	FAVORABLE	
Mme Annick PORTES	Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	Favorable	Favorable	
Mme Véronique BUYENS-DAGMEY	Responsable du Pôle Cohésion sociale (DRJSCS)	Favorable	Favorable	
M. Jean-Max LEFEBVRE	Administrateur FNARS	Favorable	Favorable	
M. Julien ANDRE	Responsable Secteur Insertion URIOPSS	Favorable	Favorable	
M. Jérôme PECHON	Représentant des services mandataires judiciaires (STP)	Favorable	Favorable	
M. Alain BOONE	Directeur ATPC	Favorable	Favorable	

Membres ayant voix consultative		Avis FARE	Avis FTDA	SIGNATURE
M. Michel DE SAINT	Directeur FIAC	Favorable	Favorable	
M. Jérôme RYBINSKI	Directeur SIAO Lille	Favorable	Favorable	
M. Stéphane BERGAMINI	Directeur OFII	Favorable	Favorable	
Mme Claudie FREDERICK	Directrice SIAO Dunkerque	Favorable	Favorable	

La proposition de liste de classement est approuvée à l'unanimité / à la majorité **des membres de la commission ayant voix délibérative**.

Après avoir remercié les membres, le Président de la Commission de Sélection lève la séance.

A Lille, le 12 février 2013

Le Président,

Pascal JOLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013043-0003

signé par Sylvie MENACEUR, adjointe au responsable du Service Eau Environnement le 12 Février 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques dans le département Nord (canards siffleurs)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques dans le département Nord (canards siffleurs)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L424-11;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 février 2013 ;

Vu la demande la Fédération Départementale de la Chasse du Nord en date du 21 décembre 2012 ;

Vu les autorisations délivrées par les détenteurs du droit de chasse sur les parcelles concernées par les captures reçues le 7 février 2013.

Considérant que le département du Nord a été désigné par l'Institut Scientifique Nord est Atlantique comme site d'étude afin de mieux comprendre les phases du cycle de vie du canard siffleur (*Anas penelope*) à l'aide de balises de suivi satellitaires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur François AUROY, technicien cynégétique à la Fédération des Chasseurs du Nord et le Docteur Mathieu BOOS, du cabinet d'expertise et de recherche en écologie appliquée NATURACONST@ sont habilités à procéder à la capture de 10 canards siffleurs (*Anas penelope*).

Article 2 : Ces captures se feront uniquement à l'aide de nasses durant la période du 15 janvier 2013 au 15 mars 2013. Une fois les captures effectuées, les anatidés seront pesés, marqués (balise et bague d'identification) et relâchés.

Article 3 : Ces captures se feront uniquement sur les territoires de chasse (plans d'eau) des communes de CHERENG (étang appartenant à la Fédération des Chasseurs du Nord) et HOUTKERQUE (numéro immatriculation: Hutte 59/318/DK/05).

Article 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Messieurs les Maires de HOUTEKERQUE et de GENECH, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'Adjointe au Chef de service Eau et Environnement

Sylvie MENACEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013044-0002

signé par Sylvie MENACEUR, adjointe au responsable du Service Eau Environnement le 13 Février 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 3 janvier 2013 ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de détention d'animaux non domestiques et de transport, d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol reçu en recommandé avec A/R en date du 29 novembre 2012, établi par Monsieur Olivier ECREPONT ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Olivier ECREPONT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

315, allée du bois
59830 WANNEHAIN

1 spécimen du genre ou du groupe d'espèces suivant : *buse à queue rouge* (*buteo jamaicensis*).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer), selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de WANNEHAIN, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier ECREPONT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le chef du service eau – environnement,
Le responsable-adjoint du service eau-environnement,

Sylvie MENACEUR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Nathalie DHELLEM, directrice par intérim
le 01 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier du Cateau- Cambresis

Délégation générale de signature de M. Jean-Philippe BRULE (Décision n ° 2013 / 003)

Centre Hospitalier
Le Cateau-Cambrésis

Décision n° 2013 / 003
Délégation générale de signature de M. Jean-Philippe BRULE

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions autorisant le Directeur Ordonnateur à déléguer sa signature,

décide

Article 1 :

Monsieur Jean-Philippe BRULE, Secrétaire Général, reçoit délégation de signature du Directeur-Ordonnateur pour signer, pour le Directeur-Ordonnateur, les mandats de paiement dont ceux relatifs à la paie ainsi que toutes pièces comptables, les décisions de recrutement du personnel pour tous les budgets du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis et les titres de recette.

Article 2 :

De même, Monsieur Jean-Philippe BRULE est autorisé, en tant que de besoin, à signer les bons de commande relatifs à la section d'investissement en cas d'urgence de remplacement de matériels indispensables à la continuité des activités, les notifications des marchés et courriers afférents.

Fait à Le Cateau, le 1er février 2013

J. Ph. Brulé

CENTRE HOSPITALIER - 59360 LE CATEAU
DIRECTION

Le directeur par intérim,

N. DHELLEM

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13
Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012352-0009

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 17 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et
de la Pretection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » du Valenciennois est prescrite sur la commune de Valenciennes.

Article 2 : La procédure prescrite consiste en une modification de la carte des aléas et de la carte du zonage sur la commune de Valenciennes ainsi que de la monographie communale par la prise en compte du comblement de carrières souterraines et de la localisation plus précise de certaines cavités dans le secteur de la rue Milhomme.

Article 3 : La direction départementale des territoires et la mer Nord (DDTM) est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont notamment la commune de Valenciennes et le Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Avant les consultations officielles et la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (commune de Valenciennes, SIPES).

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie de Valenciennes, d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet de la DDTM du Nord.

Article 5 : Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu pendant 1 mois minimum à la disposition du public en mairie de Valenciennes aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet. Un arrêté complétif précisera les dates et heures de démarrage et de clôture de la consultation du public.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Valenciennes ainsi qu'au président du Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois qui procéderont à son affichage 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- la mairie de la commune de Valenciennes
- la préfecture du Nord (SIRACED – PC, Bureau de la Prévention)
- la sous-préfecture de Valenciennes
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du nord – Délégation Territoriale du valenciennois.

Il est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Maire de la commune de Valenciennes, le Président du Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), le Directeur départemental des Ttrritoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013037-0008

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
des Affaires Civiles et
Economiques de Défense

Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques mouvements de terrain du Valenciennois

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" du Valenciennois sur la ville de Valenciennes;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" du Valenciennois sur la commune de Valenciennes, est modifié comme suit :
«Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu à la disposition du public du jeudi 28 février 2013 au vendredi 29 mars 2013 inclus en mairie de valenciennes, Place des Armes à Valenciennes, chaque jour ouvrable, du lundi au vendredi de 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 et le samedi de 9H00 à 12H00. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Valenciennes ainsi qu'au président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois, qui procéderont à son affichage 8 jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de :
- la mairie de la commune de Valenciennes
- la préfecture du Nord (SIRACED – PC)
- la sous-préfecture de Valenciennes
- de la direction départementale des territoires et de la mer du nord – délégation territoriale du valenciennois.

Il sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du nord, le sous-préfet de Valenciennes, le Maire de la commune

de Valenciennes, le Président du Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES), le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 0 6 FEV. 2013

Le préfet

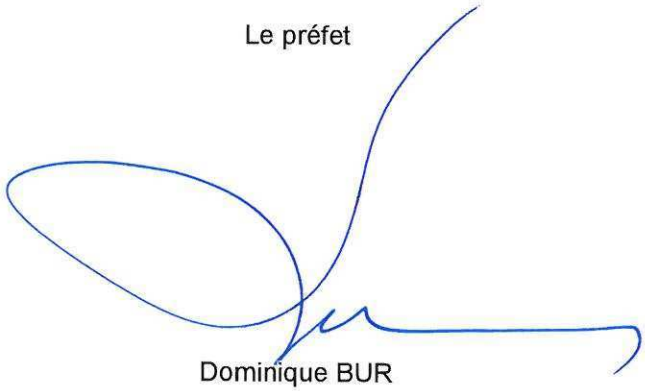

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013045-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 14 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé Lille Métropole Communauté urbaine - Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de VERLINGHEM, au niveau de la rue de Messines

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé

Lille Métropole Communauté urbaine

Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de VERLINGHEM, au niveau de la rue de Messines

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 5 février 2013 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Cadre de Vie Foncier, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'un terrain privé situé sur le territoire de Verlinghem en vue de l'installation de nouveaux ouvrages d'assainissement au niveau de la rue de Messines ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, le terrain sis sur le territoire de la commune de Verlinghem, désigné aux état et plan parcellaires ci-annexés, afin d'y installer de nouveaux ouvrages d'assainissement au niveau de le rue de Messines.

.../...

Article 2. – L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – [illegible] le Maire de Verlinghem, les services de gendarmerie, le propriétaire intéressé sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues au propriétaire pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté au propriétaire intéressé ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille

- au maire de Verlinghem

- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord – Lille

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 14 FEV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013045-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 14 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de motocross sur le territoire de la
commune de FONTAINE AU PIRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de FONTAINE AU PIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 3 septembre 2011 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David BILLOIR, Président du Moto Club de Fontaine au Pire, 3 rue du Fresnoy – 59217 BEVILLERS, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit de motocross situé route de Ligny – RD 74 – 59157 FONTAINE AU PIRE ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis par la Ligue des Flandres – Fédération Française de Motocyclisme – en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 7 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Homologation

L'homologation du circuit de motocross situé route de Ligny – RD 74 – 59157 FONTAINE AU PIRE, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.
5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.
5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.
7.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 7 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 8 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI,
- le Maire de la commune de FONTAINE AU PIRE,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Plan du circuit de motocross de Fontaine au pire (octobre 2012)

Clôtures

Obstacle ("table" ou marche)